

Les déclarations souscrites par la France aux termes de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de justice

Simone Dreyfus

Dreyfus Simone. Les déclarations souscrites par la France aux termes de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de justice. In: Annuaire français de droit international, volume 5, 1959. pp. 258-275.

[Voir l'article en ligne](#)

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

**LES DÉCLARATIONS SOUSCRITES PAR LA FRANCE
AUX TERMES DE L'ARTICLE 36 DU STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE LA HAYE**

SIMONE DREYFUS

Toutes les tentatives pour rendre obligatoire la juridiction de la Cour internationale de La Haye ont échoué, en 1920 comme en 1945. Les Etats ne sont justiciables de la Cour que s'ils expriment la volonté de se soumettre à sa juridiction.

La Cour peut être saisie soit par voie de compromis, accord entre Etats, postérieur au différend, soit en vertu d'une clause de juridiction obligatoire contenue dans un traité antérieur et visant une catégorie déterminée de litiges.

Le progrès réalisé par rapport à l'arbitrage réside dans le caractère stable et préétabli de la juridiction et, pour la seconde hypothèse, dans la possibilité de saisine unilatérale de la Cour.

La célèbre « disposition facultative » imaginée en 1920 par le juriste brésilien Raul Fernández permet à un Etat agissant isolément d'accepter la juridiction de la Cour et cette acceptation est susceptible d'étendre à l'avenir ses effets à l'égard de tout autre Etat ayant pris un engagement parallèle. Par cet ingénieux mécanisme, dont l'idée apparaît déjà dans les propositions suisses lors de la seconde Conférence de La Haye, l'acceptation de la juridiction de la Cour dépend de l'attitude adoptée par l'Etat à l'égard de l'intervention du juge dans les relations internationales et non du besoin que peut ressentir cet Etat de faire régler un tel litige particulier.

L'article 36 § 3 du statut a permis d'assortir les déclarations de modalités (1) dont l'effet est de soustraire certains litiges à l'obligation de règlement judiciaire. Les Etats ont usé de la faculté ouverte par le Statut dans des conditions fort diverses et le même Etat a fréquemment modifié les termes de la déclaration par laquelle il avait accepté la juridiction de la Cour.

L'examen des rédactions successives de ces déclarations révèle les variations de l'attitude d'un Etat à l'égard de la juridiction internationale. Il permet en outre de déceler dans quelle mesure cet Etat estime que ses intérêts sont efficacement sauvegardés par l'application du droit par le juge international.

(*) Simone DREYFUS, Diplômée d'études supérieures de droit, Secrétaire de la Rédaction de la *Revue du droit public et de la science politique*.

(1) Il existe actuellement cinq déclarations pures et simples, celles d'Haïti, du Nicaragua, de Panama, de la République Dominicaine et de l'Uruguay.

On étudiera ici la position de la France à travers les déclarations souscrites par elle entre 1924 et le 10 juillet 1959, date du dépôt du texte qui est actuellement en vigueur (1 bis).

La France a souscrit trois déclarations au temps de la Cour permanente de Justice internationale, mais dix ans se sont écoulés entre l'entrée en vigueur du Statut de la Cour et celle de la première déclaration valablement ratifiée par la France (2). Ce délai s'explique par le fait que la France s'était attachée à compléter le système du Pacte de la Société des Nations par un traité de portée générale comportant l'engagement de soumettre au juge les différends juridiques et à l'arbitre le règlement définitif des différends politiques non réglés par le Conseil. Dans cette perspective, la disposition facultative ne paraissait présenter qu'un intérêt limité. L'échec de ces vastes desseins devait toutefois en faire apparaître l'importance.

A. — LA DÉCLARATION DE 1924.

Ce texte, signé à Genève le 2 octobre 1924, comprend les réserves suivantes :

- 1) la condition de ratification, clause de style qui figure couramment dans les déclarations;
- 2) la condition de réciprocité, qui est prévue dans le texte même de l'article 36 dont elle reprend les termes;
- 3) la réserve de recours parallèle, excluant la compétence de la Cour lorsque la procédure de conciliation de l'article 15, paragraphe 3 du Pacte, est en cours;
- 4) la réserve *ratione temporis*, prévue elle aussi dans l'article 36. La forme qu'elle reprend ici appelle cependant certains commentaires.

La déclaration française est souscrite pour une durée de 15 ans. C'est donc une obligation à terme, à l'expiration de laquelle la France cesse d'être liée. Aucune disposition ne prévoit les conditions de son renouvellement, ni sa reconduction tacite. Cependant, la déclaration peut être dénoncée avant l'expiration du délai de 15 ans « au cas où le protocole d'arbitrage, de sécurité et de réduction des armements, signé en date de ce jour, deviendrait caduc ».

Ainsi, la déclaration est signée le jour même où la V^e Assemblée de la S.D.N. recommande, par une résolution adoptée à l'unanimité des 48 Etats présents, l'adoption du célèbre Protocole de Genève, qui institue un vaste système de règlement des différends internationaux (3) et prévoit dans son article 3 le recours à la Cour permanente.

(1 bis) On n'étudiera pas en détail ce dernier texte. Voir *infra*, note 33 et en annexe les textes.

(2) Entrée en vigueur du Statut : le 1^{er} septembre 1921. Signature par la France du Protocole de signature du Statut : le 7 août 1921.

(3) Cf. S.D.N., Documents, 1924, Annexe II à A. 135.

Sans doute, l'entrée en vigueur du protocole n'est-elle pas une condition explicite de la mise en vigueur de la déclaration. Toutefois, elle a été considérée, en 1924, comme une « adhésion anticipée à un règlement général » (4). En fait, l'enthousiasme de la V^e Assemblée étant demeuré sans lendemain, le Protocole de Genève, qui avait fait l'objet d'un rapport favorable de M. Paul Boncour à la Chambre mais qui, rejeté notamment par la Grande-Bretagne, ne devait recueillir qu'une seule ratification, n'est jamais entré en vigueur. La déclaration française d'adhésion à la disposition facultative, considérée comme liée au Protocole, a subi le même sort et le projet de loi soumis à la Chambre par M. Herriot n'a jamais été discuté. Le Gouvernement français avait la « volonté de lier la partie au tout » et l'acceptation de cette solution fragmentaire aurait paru un abandon et une capitulation dans l'effort pour la mise en œuvre d'un système général de sécurité collective.

Demeurant ainsi liée au sort d'initiatives plus vastes, l'acceptation par la France de la juridiction obligatoire de la Cour ne devait avoir lieu de façon définitive que cinq ans plus tard. Dans l'intervalle, c'est sur la base de compromis ou de clauses de juridiction obligatoire que la France a été partie devant la Cour à l'affaire du Wimbledon, du Lotus, des Zones franches de Haute-Savoie et des Emprunts serbes et brésiliens.

B. — LA DÉCLARATION DE 1929.

Le 26 septembre 1928, l'adoption par l'assemblée de la S.D.N. du texte de l'Acte général d'arbitrage est enfin venue couronner les efforts de ceux qui cherchaient, après l'échec du Protocole de 1924, à organiser « un système complet de règlement pacifique de tous les différends, même politiques » (5). L'Acte général est entré en vigueur le 6 août 1929 et le 19 septembre étaient signées sept déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour, parmi lesquelles figure celle de la France (6).

La confrontation de ces dates indique clairement que l'on considérait encore la disposition facultative comme une solution fragmentaire. Dans son rapport relatif à l'Acte général, M. Paul Bastid, au nom de la Commission des affaires étrangères de la Chambre, souligne qu'en aucun cas la ratification de la déclaration d'acceptation « ne saurait être considérée comme un succédané de l'adhésion » à l'Acte général (7). Il admet cependant que la disposition facultative conserve une certaine importance pour le cas où tous les Etats signataires ne ratifieraient pas cet acte. Et il précise que « sur l'article 36, la manière de voir du Gouvernement français s'est... modifiée. Il lui a

(4) Cf. Rapport Paul Bastid, Chambre, *J.O. Doc.* 1929, n° 2924.

(5) *J.O. Chambre*, 1929, Doc. N° 1368, projet de loi soumis par A. Briand.

(6) Avant le 26-9-1928, 25 Etats avaient signé. Entre cette date et le 19-9-1929, on note les déclarations de la Hongrie, de l'Espagne, de la Lettonie, de la Grèce et de l'Irlande. En même temps que la France, ont signé l'Afrique du Sud, la Grande-Bretagne, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et la Tchécoslovaquie.

(7) *J.O.* 1929, Chambre, Doc. N° 2031.

semblé qu'il n'y avait pas lieu d'écarter systématiquement, parce que fragmentaire, une amélioration du Statut général de la paix » (8).

Si en 1924, la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour était considérée comme accessoire au Protocole de Genève, en 1929 elle est, une fois de plus, censée faire partie d'un tout. Ainsi la brièveté du délai de cinq ans prévu pour sa validité paraît souligner, pour M. Bastid, « le caractère à nos yeux provisoire du régime fixé par l'article 36 et la nécessité de le dépasser ». Dans le projet de loi il est aussi question du caractère « provisoire et subordonné de la clause facultative ». Et au cours des débats à la Chambre en 1930, on a même pu dire que « la clause facultative... et l'Acte général... ne sont pas des actes isolés. Ils font partie d'un plan général... ils ne sont que des étapes sur la voie du désarmement » (9).

En fait, l'Acte général, ratifié le 25 avril 1931, le même jour que la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, ne jouera pas le rôle qu'on en attend. Après l'échec de toutes ces tentatives et de tous ces espoirs, seule subsiste la clause facultative. Son objectif est atteint précisément parce qu'il est restreint et ne vise que le règlement de différends juridiques. Elle devient ainsi un fondement essentiel de la compétence de la Cour internationale.

La déclaration souscrite par la France le 19 septembre 1929 et ratifiée le 25 avril 1931 contient, comme le document précédent, la condition de ratification et la condition de réciprocité. Il s'agit cette fois d'une réciprocité stipulée d'une façon précise en reprenant et complétant les termes mêmes de la disposition facultative : « vis-à-vis des autres Membres ou Etats qui acceptent la même obligation ». On verra que plus tard cette formule générale sera abandonnée.

La réserve *ratione temporis* est prévue également mais, en 1929, la validité de la déclaration n'est juridiquement liée à celle d'aucun autre instrument. Aucune disposition ne concerne son renouvellement ou sa reconduction tacite à l'expiration de la période de cinq ans prévue pour sa validité; à ce moment-là la France cesserait donc d'être liée.

En outre, l'engagement souscrit par la France ne concerne que les différends qui s'élèveraient « après la ratification » et « au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ». Tout contentieux ancien est donc exclu et cette réserve a été invoquée par la France lorsqu'elle a été citée devant la Cour par l'Italie dans l'affaire des Phosphates du Maroc.

Ce texte contient enfin une réserve de recours parallèle et même de recours préalable. Sont exclus tous les différends pour lesquels les parties conviendraient d'« un autre mode de règlement arbitral ». On notera ici qu'il ne s'agit que de l'arbitrage et non des autres procédures de règlement pacifique des différends.

(8) *Ibid.*, N° 2049.

(9) Intervention de M. Pierre Cot, Chambre, séance du 12-6-1930, *J.O.*, Débats, p. 2459.

Il est prévu, par ailleurs, que la Cour ne peut être saisie qu'après l'échec d'une procédure de conciliation ou de règlement par le Conseil de la S.D.N., aux termes de l'article 15 § 6 du Pacte. La Cour ne peut donc connaître du litige qu'après une tentative de règlement par une procédure politique.

Ratifiée en 1931, la déclaration de septembre 1929 est venue à expiration le 25 avril 1936 (10). Avant cette date le Gouvernement français a toutefois soumis au Parlement et fait adopter un projet de loi portant renouvellement de l'adhésion à la disposition facultative.

C. — LE RENOUVELLEMENT DE 1936.

En 1929 « le Gouvernement français avait estimé... désirable d'assurer au plus tôt une possibilité de règlement pratique des différends définis à l'article 36 du Statut... Aussi avait-il décidé d'adhérer, à la clause facultative... en attendant que les adhésions à l'Acte général d'arbitrage... fussent suffisamment nombreuses pour permettre à cet Acte de devenir réellement un instrument de paix entre les peuples ». (11).

On a vu combien ces espoirs étaient vains et ces prévisions erronées. Si, en effet, en 1929, seule l'Allemagne, parmi les Membres permanents du Conseil, avait adhéré à la disposition facultative, on compte, en 1935, 41 déclarations en vigueur et sept signées et non encore ratifiées, alors que 22 Etats seulement ont adhéré à l'Acte général d'arbitrage, non sans formuler de nombreuses réserves.

C'est pourquoi, en 1936, les rapports présentés par MM. Marius Moutet et Renoult à la Chambre et au Sénat soulignent l'importance croissante de l'adhésion de la France à la juridiction de la Cour permanente, en raison même du grand nombre de déclarations d'acceptation. Parmi les 48 Etats signataires de déclarations, il en est en effet qui n'ont pas adhéré à l'Acte général et avec qui, cependant, il est de « l'intérêt de la France... de maintenir un lien juridictionnel ». (12).

Le projet de loi portant autorisation de renouveler l'adhésion française a donc été adopté sans débat, tant à la Chambre qu'au Sénat, les 10 et 19 mars 1936, et la validité de la déclaration s'est trouvée prolongée du 25 avril 1936 au 25 avril 1941. Aucune affaire n'a cependant été portée devant la Cour sur la base de ce texte pendant cette période.

D. — LA RÉSERVE FORMULÉE EN 1939.

A la veille de la guerre mondiale, le texte souscrit en 1929 et renouvelé en 1936 est en vigueur. Mais la France entre en guerre le 3 septembre 1939

(10) La déclaration de 1929 n'a servi de base qu'à une seule affaire, celle des Phosphates du Maroc, introduite en 1936. Quatre autres arrêts furent rendus dans des affaires introduites par compromis ou sur la base d'une convention.

(11) Rapport Renoult, *J.O. Sénat*, 1936, Doc. N° 264.

(12) Projet de loi, *J.O. Chambre*, 1936, Doc. N° 6592.

et le 10 septembre elle apporte d'importantes modifications à son acceptation de la juridiction de la Cour. (13).

C'est dans l'histoire de la S.D.N. entre 1935 et 1938 tout comme dans la guerre elle-même qu'il faut chercher l'explication de cette décision.

En 1935, l'affaire éthiopienne a pour la première fois sérieusement ébranlé l'autorité de la S.D.N., lorsque plusieurs Etats Membres se sont soustraits, partiellement ou complètement, aux obligations que leur imposait le Pacte quant aux sanctions contre l'Italie.

Tout en devenant Membre de la S.D.N., la Suisse a toujours réservé sa neutralité, ne consentant à participer qu'« à des mesures commerciales et financières demandées par la S.D.N. contre un Etat en rupture de Pacte », et ce à titre de « concession à la solidarité internationale ». (15).

Le 30 avril dans un mémorandum, et le 11 mai 1938 par l'intervention de son délégué, la Suisse invoque devant le Conseil de la S.D.N. « les circonstances [qui] se sont profondément transformées » — départ de deux grands Etats voisins de la Suisse, absence des Etats-Unis, départ d'autres Etats, échec du désarmement. La Suisse souligne que « la distinction à faire entre sanctions militaires et sanctions économiques [est] devenue toujours plus problématique » et se déclare « contrainte de se retirer sur sa position séculaire de neutralité intégrale », ne pouvant plus « se contenter d'une neutralité différencielle qui l'expose à tous les périls ».

Ainsi, par une résolution du 14 mai 1938, le Conseil de la S.D.N. prend acte « de l'intention exprimée par la Suisse » et déclare « qu'elle ne sera pas invitée à ... participer » à la mise en œuvre des dispositions du Pacte relatives aux sanctions. (16).

Ensuite, en septembre de la même année, à propos de l'affaire sino-japonaise, plusieurs orateurs et notamment les délégués suédois et belge, soulignent « le caractère non obligatoire des sanctions prévues à l'article 16 ». (17).

Ainsi apparaît nettement la volonté de certains Etats Membres de la S.D.N. de se libérer des obligations du Pacte en matière de sanctions et de résistance à l'agression. Tout le système de sécurité collective se trouve compromis. C'est à cela que se réfère sans aucun doute le Gouvernement français dans le deuxième paragraphe de la lettre du 10 septembre 1939 notifiant au Secrétariat général de la S.D.N. la décision d'apporter d'importantes restrictions à l'acceptation par la France de la juridiction de la Cour. Ce texte est d'ailleurs très semblable aux déclarations de plusieurs autres gouvernements :

« Les conditions dans lesquelles le Gouvernement français avait adhéré à cette clause se trouvent aujourd'hui profondément modifiées. En particulier dès que le système de règlement des conflits internationaux établi par le Pacte de la S.D.N.

(13) Ont déposé des réserves analogues : le Canada (7-12-1939), la Grande-Bretagne (7-9-1939), l'Inde (27-9-1939) et la Nouvelle-Zélande (7-9-1939).

(15) *J.O., S.D.N.*, 11-5-1938, déclaration de M. Motta au Conseil, p. 311 et s.

(16) *J.O., S.D.N.*, 14-5-1938, p. 368 et s.

(17) *J.O., S.D.N.*, séance du 30-9-1938, p. 878 et s.

n'est plus regardé comme liant uniformément et obligatoirement tous les Membres de la S.D.N., la question de la belligérance et des droits des neutres apparaît sous un aspect entièrement nouveau ».

Ce texte, excluant de la juridiction de la Cour tout différend relatif à des événements qui viendraient à se produire durant le cours de la guerre met en quelque sorte de côté la compétence de la Cour à l'égard de la France (18). Mais la déclaration de 1929, renouvelée en 1936 et ainsi modifiée en 1939, reste en vigueur jusqu'au 25 avril 1941.

E. — LA DÉCLARATION DE 1947.

Lorsqu'en 1946 la Cour internationale de Justice a succédé à la Cour permanente, son fonctionnement n'a subi aucune modification majeure et, en particulier, le système de la disposition facultative a été préservé.

Le 18 février 1947, la France a accepté la disposition facultative, par une déclaration ratifiée le 1^{er} mars 1949. Ce texte a cessé de s'appliquer le 10 juillet 1959 et une nouvelle déclaration lui a été substituée.

En 1924 et en 1929, la déclaration française paraissait être l'accessoire d'autres instruments internationaux. En 1949, une fois de plus, elle est liée à deux autres textes lors de la procédure de la ratification, mais il ne s'agit cette fois que d'un rapprochement fortuit, ne tenant probablement qu'à l'organisation du travail parlementaire. Ce ne sont pas des raisons de fond qui ont amené à saisir le Parlement français à la fois du projet de loi relatif à la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour et des projets relatifs à la convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948 et à l'accord bilatéral de coopération économique entre la France et les Etats-Unis. Mais la conséquence de ce rapprochement est que les orateurs ont concentré leur attention sur les deux derniers projets, passant presque entièrement sous silence le projet de loi relatif à la Cour, et n'en faisant mention que lorsqu'il pouvait leur fournir un argument. M. Pierre Cot, par exemple, estime que « le rapprochement de ces trois sujets montre bien qu'en réalité ce qui est posé devant nous c'est, en dépit des affirmations un peu trop optimistes du Gouvernement, le problème de notre indépendance et de la souveraineté de notre pays » (19). En fait, le vote autorisant la ratification a été acquis presque sans débats et à l'unanimité à l'Assemblée nationale. L'unanimité avait aussi été obtenue à la Commission des affaires étrangères (20). Il n'est donc plus question, comme au temps de la Cour permanente, du caractère subsidiaire de la disposition facultative, car le système de l'article 36 § 2 a fait ses preuves.

(18) Cf. supra, Note (13). M. Verzijl considère ces réserves introduites en cours de validité d'une déclaration comme nulles et entachant de nullité l'ensemble de la déclaration. Cf. J.H.W. VERZIJL, « The System of the Optional Clause », *International Relations*, Vol. 1, n° 12, octobre 1959, p. 593.

(19) J.O. 1948, Débats A.N., p. 4360.

(20) J.O. Débats A.N., 6-7-1948, pp. 4373 et 4375.

La meilleure démonstration de l'importance que le Gouvernement français attache à l'acceptation de la juridiction de la Cour aux termes de l'art. 36 § 2 réside dans les précautions dont il entoure cette acceptation en formulant des réserves d'une précision et d'une portée sans précédents.

Dans le texte de 1947 comme dans ceux qui l'ont précédé on trouve la formule de la disposition facultative, de même que la condition de ratification. Ces clauses ne soulèvent pas de difficultés et n'appellent aucun commentaire particulier. Il en va autrement des quatre réserves que l'on examinera à présent.

1. — *La réserve de recours parallèle.*

En 1929 étaient exclus de la compétence de la Cour les différends soumis à « un autre mode de règlement *arbitral* ». En 1947 et 1959, il est question d'un « autre mode de règlement *pacifique* ». Cette nouvelle formule est incontestablement beaucoup plus large que la précédente. Le recours parallèle couvre à présent la conciliation, la médiation, l'arbitrage, les procédures de règlement par les organes principaux des Nations Unies, les négociations diplomatiques et en général tout mode de règlement pacifique des différends, qu'il soit politique ou juridictionnel, à condition toutefois que les parties aient convenu ou conviennent d'y avoir recours. La simple faculté de recourir au Conseil de Sécurité en vertu de la Charte n'est pas visée par le texte. Dans tous les cas l'intervention de la Cour supposerait un accord spécial entre les parties.

En 1947, seuls le Canada, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Thaïlande avaient eu recours à cette formule. Depuis, nombre d'États ont incorporé à leur déclaration cette réserve élargie. Ce sont notamment, l'Australie, la Belgique, le Cambodge, Israël, le Royaume-Uni, le Soudan et l'Union sud-africaine. Cette disposition tient compte des procédures particulières qui peuvent paraître mieux adaptées à certains différends juridiques.

2. — *La réserve *ratione temporis*.*

La durée de validité de la déclaration est fixée à 5 ans. Contrairement au texte précédent, celui-ci demeure applicable à l'expiration de ce délai quinquennal, par tacite reconduction, « jusqu'à notification contraire par le gouvernement français ». Aucune limite n'est fixée pour la période sur laquelle porte cette tacite reconduction et aucun préavis n'est imposé pour la dénonciation de la déclaration. Le Gouvernement français se réserve donc la faculté de mettre fin à son adhésion à tout moment après le 1^{er} mars 1954. Et il en fera usage le 10 juillet 1959 en dénonçant la déclaration de 1947 et en y substituant sur le champ le texte actuel qui comprend une réserve *ratione temporis* analogue à celle de 1947, mais dont la durée initiale est limitée à trois ans.

L'acceptation de la déclaration ne couvre, en 1947 comme précédemment

en 1929, que les différends « qui s'élèveraient au sujet de faits ou situations postérieurs à la ratification ». En 1959, la formule employée est « postérieure à la présente déclaration ». Dans les trois cas il s'agit de la date de l'entrée en vigueur de la déclaration et le but est de retirer au texte toute portée rétroactive.

3. — *La réserve de réciprocité.*

En 1947 et en 1959, la réciprocité stipulée par la déclaration française n'est pas absolue. La France ne s'engage qu'à l'égard « de tout autre Membre des Nations Unies acceptant la même obligation ». Pour bien comprendre la portée de cet engagement il faut évoquer les diverses positions dans lesquelles un Etat peut se trouver à l'égard de la Cour.

Il faut distinguer tout d'abord les Etats parties au Statut, qu'ils le soient de plein droit, du seul fait de leur qualité de Membres des Nations Unies (article 93 § 1 de la Charte), ou en vertu d'une décision du Conseil de Sécurité (article 93 § 2). La Suisse et le Liechtenstein composent cette seconde catégorie. L'engagement souscrit par la France n'est valable qu'à l'égard de la première.

Il faut distinguer ensuite les Etats qui ne sont ou n'étaient ni Membres des Nations Unies ni parties au Statut mais qui, conformément à la résolution du Conseil de Sécurité du 15 novembre 1946, ont signé une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, déclaration de caractère général (République fédérale allemande et Viet-nam) ou de caractère particulier (Albanie dans l'affaire du Détroit de Corfou, Italie dans l'affaire de l'Or Monétaire).

Bien que tous ces Etats soient justiciables de la Cour, la France, pour sa part, écarte tout lien juridictionnel de portée générale et anticipée à leur égard. Elle est seule, avec le Cambodge, en 1957, à adopter cette formule. Les autres déclarations conservent les termes tirés de l'article 36 § 2 du Statut de la Cour permanente, « tout autre Membre ou Etat », ou reprennent ceux du Statut de la Cour internationale de Justice, « tout autre Etat ».

Aucune explication de cette attitude de la France n'est donnée dans les travaux parlementaires. On imagine mal que le but ait été d'écarter spécifiquement tout lien juridictionnel avec la Suisse, le Liechtenstein ou le Viet-nam (21). Toutefois, aux termes de la déclaration, la Cour ne pourrait être saisie d'un litige entre la France et l'un ou l'autre de ces Etats que sur la base d'un accord spécialement conclu et non sur celle de l'article 36 § 2.

Une première explication s'offre à l'esprit : il ne s'agirait ici que d'une modification accidentelle du texte, voire d'une erreur. Il est possible aussi de trouver une explication reposant sur des préoccupations de caractère politique. L'on peut imaginer le raisonnement sur des préoccupations de ca-

(21) Avec la R.F.A. la France est liée par l'article 8 du Traité de Bruxelles, modifié par les accords de Paris. Avec la Suisse est en vigueur le traité du 6 avril 1925.

ractère politique. L'on peut imaginer le raisonnement suivant : les États Membres des Nations Unies sont connus. L'admission de nouveaux Membres ne peut résulter que de décisions des organes politiques de l'Organisation (article 4 de la Charte), décisions pour lesquelles joue le droit de veto et où la France peut donc conserver une influence prédominante.

Il se peut qu'en limitant ainsi la juridiction de la Cour le Gouvernement français ait obéi au même souci de protection de la souveraineté nationale qu'en adoptant la réserve qui exclut toute rétroactivité et la réserve de compétence nationale.

4. — *La réserve de compétence nationale.*

La déclaration de 1947 exclut enfin de la compétence de la Cour « les différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le gouvernement de la République française ». Il y aurait beaucoup à dire sur les critiques qu'a suscitées ce texte, jugé par beaucoup illicite. Si les arrêts de la Cour n'ont pas tranché cette question, Sir Hersch LAUTERPACHT prend, pour sa part, nettement position dans ses opinions dissidentes, notamment dans l'affaire des Emprunts norvégiens (1957) et de l'Interhandel (1958). Selon lui, la « réserve automatique » est incompatible avec le statut de la Cour et avec le fait d'assumer une obligation juridique. Elle est donc entachée de nullité tout comme, par voie de conséquence, le texte dont elle fait partie. Une opinion très répandue est qu'au contraire la déclaration reste valable, même si la réserve peut être considérée comme nulle. Sans essayer de reprendre ce débat, on se bornera ici à rechercher les motifs qui ont pu amener le Gouvernement français à adopter cette formule, suivant l'exemple des États-Unis (22).

C'est dans la déclaration déposée le 26 août 1946 par le Gouvernement des États-Unis que figure pour la première fois la réserve « des différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des États-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les États-Unis d'Amérique » (23). En général la réserve de compétence nationale, couramment employée, soumet à la Cour, par référence au droit international, la décision ainsi confiée unilatéralement au Gouvernement signataire.

Dès le début la « réserve automatique » a fait l'objet de graves critiques. Le Sénateur américain Morse déplorait que les États-Unis se soient ainsi attribué « un veto politique dans les questions de caractère purement juridictionnel » (24). Avec les années, d'ailleurs, les critiques sont allées croissant. Au parlement français, au contraire, on ne relève aucune opposition, car le pouvoir législatif ne s'est montré jaloux que des prérogatives de la

(22) Cinq autres pays ont incorporé une formule analogue à leur déclaration : le Mexique (1947), le Libéria (1952), l'Union sud-africaine (1955), le Pakistan (1957) et le Soudan (1958).

(23) H.W. BRIGGS, « The U.S. and the I.C.J. », *A.J.I.L.*, avril 1959, p. 301-318.

(24) Cité par PREUSS dans « Questions Resulting from Connolly Amendment », *A.B.A.J.*, Vol. 32, octobre 1946, p. 661.

souveraineté nationale. En outre, il était aux prises au même moment avec deux autres textes d'une très vaste portée. Les difficultés politiques que le Gouvernement français avait à résoudre ou prévoyait pour l'avenir sur le plan interne l'ont sans nul doute poussé, tout comme le souci de la souveraineté, à suivre l'exemple des Etats-Unis.

En 1947, le Conseil de Sécurité était saisi de l'affaire indonésienne. Il avait invité les Pays-Bas et l'Indonésie à mettre fin aux hostilités et l'U.R.S.S. avait proposé la création d'une commission pour veiller à la mise en application de cette décision. La France fit usage à ce propos de son droit de veto. Dans la suite du débat on relève l'intervention du délégué de l'Inde qui constate que « la volonté de la majorité est tenue en échec... par le droit de veto dont a usé la délégation de la France. Les motifs qui ont poussé la France en cette occasion... nous pouvons tous les comprendre. En protégeant le Gouvernement des Pays-Bas, la France pense peut-être aux événements qui pourraient se produire dans ses propres colonies... » (25). L'affaire indonésienne est la seconde où l'on ait envisagé de demander à la Cour de définir dans un avis consultatif la compétence du Conseil de Sécurité et la portée de l'article 2 § 7 de la Charte (26). Si pareille proposition venait un jour à être acceptée, l'avis consultatif, bien que n'ayant pas force obligatoire, lierait en fait le Conseil. L'autorité ainsi reconnue aux avis de la Cour a d'ailleurs été admise au cours des débats. Un problème purement politique se trouverait alors transposé sur le plan juridique et juridictionnel et les effets du droit de veto seraient ainsi en quelque sorte neutralisés.

Le Gouvernement français a certainement pensé à ce problème et, si l'on tient compte de tous les cas où l'Assemblée générale a délibéré du problème algérien contre la volonté de la France, on comprend le souci du Gouvernement de n'affaiblir en aucune manière les garanties dont il veut entourer sa souveraineté.

L'unique préoccupation, en effet, qui apparaisse dans les travaux parlementaires relatifs à la déclaration de 1947 est la souveraineté nationale. Il y a là un contraste tristement ironique avec le ton des débats de 1930-1931. Dans le rapport qu'il avait présenté alors à la Chambre, M. Paul Bastid exprimait le désir d'écarter les réserves pour éviter « les dangers de contagion » et il estimait nécessaire de sacrifier l'amour propre national à la paix et à la justice (27). Dans son rapport supplémentaire on lit ceci :

« Nous n'hésitons pas à dire que l'évocation faite par le texte gouvernemental de ce que les juristes appellent le « domaine réservé », a le défaut de dater un peu. La formule proposée figure sans doute dans le Pacte de la S.D.N. ... où elle rappelle le principe de souveraineté des Etats. Mais l'idée de souveraineté est aujourd'hui de plus en plus battue en brèche et le domaine réservé, dont personne ne sait exactement

(25) *Doc. off. Conseil de Sécurité*, 2^e année, n° 84, 195^e séance, p. 2221.

(26) La première est celle du *Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine*, (Cas n° 2). Voir, *Répertoire de la pratique des Nations Unies*, Vol. I, 1955, p. 165 et s. et p. 73.

(27) *J.O.*, *Doc. Chambre*, 1931, n° 2031.

ce qu'il contient, est considéré à juste titre ... comme une idée aussi dangereuse qu'obscur » (28).

Et dans une lettre du 28 mai 1930 citée dans ce même rapport, le Ministre des affaires étrangères, A. Briand, jugeait inopportune une réserve formelle au sujet de la compétence nationale, afin d'éviter « tout risque de méprise... de la part d'une opinion mal informée ou mal intentionnée... qui pourrait faire perdre à la France le bénéfice moral d'une initiative [l'adhésion à l'Acte général d'arbitrage] dont elle doit recueillir intégralement l'honneur ».

En 1949, les préoccupations sont toutes autres et l'on est loin de ces espoirs et de cet idéalisme. Tous les orateurs insistent sur les garanties qu'offre le texte proposé pour la souveraineté nationale et M. Cudenet, rapporteur de la Commission des affaires étrangères, déclare notamment à l'Assemblée nationale :

« La souveraineté française n'est pas mise en cause et tous ses droits sont sauvegardés dans tous les domaines et pour toutes les circonstances, puisqu'il est nettement spécifié que la déclaration n'est pas applicable aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française » (29).

A trop bien vouloir sauvegarder la souveraineté de la France, les auteurs de la déclaration de 1947 ont fini par adopter une position qui devait bientôt être lourde de conséquences.

Dans l'affaire des Emprunts norvégiens, l'arrêt de la Cour du 6 juillet 1957 a accueilli les exceptions préliminaires et déclaré irrecevable la requête française, estimant que la Norvège est « fondée... à exclure... les différends [qu'elle] considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale » (30). La partie adverse pouvant ainsi, en vertu du principe de la réciprocité, invoquer contre la France la réserve de compétence nationale, ce texte est une arme à double tranchant.

La pratique a donc démontré à quel point cette réserve peut être nuisible, tant pour l'étendue de la compétence de la Cour que pour l'intérêt de l'Etat contre lequel elle est invoquée. L'avis d'un Membre de la Cour et de nombreuses opinions doctrinales ont jeté des doutes sur sa licéité. On est venu à craindre son éventuelle annulation et les critiques, dans les milieux internationaux les plus divers, sont devenues de plus en plus fréquentes.

Dès 1954, l'Institut de droit international avait formulé le vœu unanime (31)

« que, lors de l'énoncé de la réserve des questions de compétence nationale ... l'Etat laisse à la Cour le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, si cette réserve est applicable ».

Dans l'introduction de son rapport annuel de 1956-57, le Secrétaire général des Nations Unies a exprimé la crainte que, du fait de l'introduction de « réserves nouvelles, d'une portée considérable », « la tendance actuelle pour-

(28) J.O., Chambre, 1930, Doc. n° 3386.

(29) J.O., A.N., Débats, 1948, p. 4815.

(30) Recueil, 1957, p. 24.

(31) *Annuaire, I.D.I.*, 1954, t. II, p. 45. Voir aussi la résolution adoptée à la session de Neuchâtel (1959).

rait, s'il n'y est mis rapidement fin, rendre pratiquement illusoire tout le système de la juridiction obligatoire ». (32).

F. — LA DÉCLARATION DU 10 JUILLET 1959 (33).

Toutes ces considérations ne sont certainement pas étrangères à la décision du Gouvernement français de remplacer ce texte si critiqué. La nouvelle déclaration du 10 juillet 1959 paraît, à première vue, reconnaître plus complètement la juridiction de la Cour. La réserve de compétence nationale est modifiée. C'est à la Cour, et non plus au Gouvernement français, qu'il appartient de juger du contenu de la compétence nationale, par référence au droit international. Il ne faut toutefois pas sous-estimer l'étendue des nouvelles réserves dont la déclaration est assortie car elles sont extrêmement larges et précises et semblent coïncider avec les éventualités qu'entendaient probablement réserver tacitement les auteurs de la déclaration de 1949.

La nouvelle position adoptée par la France va dans le sens d'un mouvement qui paraît général. Déjà, en 1958, la Grande-Bretagne a modifié sa déclaration en supprimant une réserve très semblable. Un mouvement se dessine dans le même sens aux Etats-Unis où le Président, dans son *State of the Union Message* du 9 janvier 1959, a manifesté l'intention de proposer « un nouvel examen de nos propres rapports avec la Cour internationale de Justice » (34). Et le Vice-Président Nixon, rappelant que les Etats-Unis se sont réservés le droit de déclarer unilatéralement si tel différend relève de la compétence de la Cour, a déclaré qu'« en conséquence de l'attitude que nous avons ainsi adoptée, d'autres nations ont formulé des réserves similaires. C'est l'une des principales raisons de la rareté des affaires soumises à la Cour » (*for the lack of judicial business before the Court*). (35).

Il semble donc que la « réserve automatique » soit appelée à disparaître et l'on ne saurait trop le souhaiter. Ce mouvement, auquel il est tout à l'honneur de la France de s'être jointe sans retard, est conforme au droit puisque, selon l'article 36 du Statut, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ». Il ne porte pas atteinte aux intérêts des Etats, car leur souveraineté peut fort bien être garantie par des réserves définies avec plus de précision. Il est conforme, enfin, à l'intérêt de la justice internationale, car des réserves aussi larges et aussi arbitraires que la réserve de compétence nationale paralysent le développement du droit international, restreignent indûment la juridiction de la Cour et risquent, par le jeu du principe de réciprocité, d'être la négation même de la justice internationale.

(32) *Nations Unies, A. G., Doc. Off.*, 1957, 12^e session, Supp. n° 1A, p. 5.

(33) Une étude complète de cette déclaration a été faite par Cl. H. VIGNES, « Observations sur la nouvelle déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la C.I.J. », *R.G.D.I.P.*, 1959 p. 8.

(34) *40 Dept. of State Bulletin*, 118 (1959).

(35) Discours prononcé devant l'Académie des Sciences, *New York Times*, 14-4-1959, p. 20.

TEXTES DES DÉCLARATIONS FRANÇAISES

Déclaration de 1924.

« Je déclare que le Gouvernement de la République Française adhère à la disposition facultative de l'article 36 § 2 du Statut de la Cour, sous réserve de ratification, sous réserve de réciprocité, pour une durée de 15 années, avec faculté de dénonciation au cas où le protocole d'arbitrage, de sécurité et de réduction des armements, signé en date de ce jour, deviendrait caduc et, d'autre part, sous le bénéfice des observations faites à la 1^{re} Commission de la IV Assemblée aux termes desquelles l'une des parties en litige pourra appeler l'autre devant le Conseil de la Société des Nations, à l'effet de procéder à l'essai de règlement pacifique prévu au § 3 de l'article 15 du Pacte et, pendant ledit essai de conciliation, aucune partie ne pourra citer l'autre devant la Cour de Justice ».

Signée le 2 octobre 1924 par A. Briand.

Déclaration de 1929.

« Au nom du Gouvernement de la République Française, je déclare, sous réserve de ratification, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis des autres Membres ou Etats qui acceptent la même obligation, la juridiction de la Cour, pour une durée de cinq années, pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des faits postérieurs à cette ratification, et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation ou par le Conseil, aux termes de l'article 15 § 6 du Pacte, sous réserve du cas où les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral. Cette déclaration remplace la déclaration du 2 octobre 1924, devenue caduque ».

*Signée le 19 septembre 1929 par M. Loucheur.
Ratifiée le 25 avril 1931.*

Renouvellement de 1936.

« Au nom du Gouvernement de la République Française et conformément à la loi du 28 mars 1936, je déclare renouveler, pour une durée de cinq années, à dater du 25 avril 1936, la déclaration en date du 19 septembre 1929 portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, dans la mesure et sous les conditions et réserves énoncées dans ladite déclaration ».

Signée le 7 avril 1936 par M. P.E. Flandin.

Réserve de 1939.

Lettre de M. Alexis Léger, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères au Secrétaire général de la Société des Nations.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République française a dû examiner la situation résultant pour lui, dans les circonstances actuelles, de l'adhésion qu'il a donnée à la clause de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale. Cette acceptation, renouvelée par une déclaration du 7 avril 1936, est en vigueur pour une durée de 5 ans à compter du 25 août 1936.

« Les conditions dans lesquelles le Gouvernement français avait adhéré à cette clause se trouvent aujourd'hui profondément modifiées. En particulier, dès que le système de règlement des conflits internationaux établi par le Pacte de la Société des Nations n'est plus regardé comme liant uniformément et obligatoirement tous les Membres de la Société des Nations, la question de la belligérance et des droits des neutres apparaît sous un aspect entièrement nouveau.

« Le Gouvernement français considère donc, comme le Gouvernement britannique, dont le point de vue vous a été exposé d'autre part, que son acceptation de la clause de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ne peut plus désormais avoir d'effet à l'égard des différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire durant le cours de la présente guerre.

« Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette communication à la connaissance de tous les Etats qui ont accepté la clause facultative, ainsi qu'à celle du Greffier de la Cour permanente de Justice internationale ».

Le 10 septembre 1939.

Déclaration de 1947.

« Au nom du Gouvernement de la République française, et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Membre des Nations Unies acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de justice, conformément à l'article 36 § 2 du Statut de ladite Cour, pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou situations postérieurs à la ratification de la présente déclaration, à l'exception de ceux à propos desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

« Cette déclaration ne s'applique pas aux différends relatifs à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale telle qu'elle est entendue par le Gouvernement de la République française.

« La présente déclaration est faite pour cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification. Elle continuera ensuite de produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement français ».

Signée le 18 février 1947 par M. Bidault.

Ratifiée le 1^{er} mars 1949.

Abrogée le 10 juillet 1959.

Déclaration de 1959.

« Au nom du Gouvernement de la République française, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis des autres Membres des Nations Unies qui acceptent la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 § 2 du Statut, pour une durée de 3 ans et ensuite jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de faits ou de situations postérieurs à la présente déclaration, à l'exception :

1) des différends à propos desquels les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

2) des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale;

3) des différends nés d'une guerre ou d'hostilités internationales, et des différends nés à l'occasion d'une crise intéressant la sécurité de la nation ou de toute mesure s'y rapportant;

4) des différends avec un Etat qui, au moment où les faits ou situations donnant naissance au différend se sont produits, n'avait pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour une durée au moins égale à celle qui figure dans la présente déclaration ».

Signée le 10 juillet 1959 par M. Couve de Murville.

REFERENCES DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES
AU « JOURNAL OFFICIEL » DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration de 1924.**CHAMBRE :**

Dépôt d'un projet de loi (Doc. 1924, n° 774), p. 3957.

Voir aussi Rapport Paul-Boncour sur le Protocole de Genève du 2-10-1924, Doc. 1924, n° 1515.

Déclaration de 1929.**CHAMBRE :**

Dépôt d'un projet de loi (Doc. 1929, n° 2605), p. 4820.

Doc. 1930, n° 2924 et n° 3386 (Rapports Paul Bastid).

Débats, 1930, pp. 2408, 2456, 2466.

SÉNAT :

Dépôt d'un projet de loi (Doc. 1930, n° 380), p. 1338.

Doc. 1930, n° 560 (Rapport H. de Jouvenel).

Débats, 1931; pp. 222 et s. Adoption, p. 232.

Loi du 8 avril 1931 — J. O. 9-4-1931, p. 3986.

Renouvellement de 1936.**CHAMBRE :**

Dépôt du projet de loi (Doc. 1936, n° 6592), p. 504.
Doc. 1936, n° 6763 (Rapport Moutet).
Débats, adoption, p. 646 (10-3-1936).

SÉNAT :

Dépôt du projet de loi (Doc. 1936, n° 211), p. 238.
Doc. 1936, n° 264 (Rapport Renoult).
Débats, adoption, séance du 19-3-1936, p. 341.

Déclaration de 1947.**ASSEMBLÉE NATIONALE :**

Dépôt du projet de loi (Doc. 1948, n° 4733), p. 4616.
Doc. 1948, n° 4815 (Rapport Cudenet).
Débats, 1948, pp. 4283, 4287, 4308, 4339, 4359 et 4373.
Adoption à l'unanimité, p. 4375.
Avis conforme du Conseil de la République, p. 4624.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

Transmission du projet de loi (Doc. 1948, n° 672), p. 1832.
Doc. 1948, n° 681 (Rapport Carcassonne).
Débats, 1948, pp. 1856, 1876.
Adoption, p. 1899.
Loi n° 48-1105 du 10-7-1948, *J. O.* 11-7-1948, p. 6739.

Déclaration de 1959.

Publiée au *J.O.* du 1^{er} août 1959, p. 7690.

TABLEAU DES AFFAIRES OU LA FRANCE A ETE PARTIE DEVANT LA C.P.J.I. ET LA C.I.J.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE						
Nom et référence de l'affaire	Nature de l'affaire	Parties	Saisine de la Cour		Fondement juridique	Décision de la Cour (nature et date)
			Modalité	Date		
Wimbledon (A/1)	Fond	France et autres c. Allemagne	Requête	16-1-1923	Art. 386 du Traité de Versailles Art. 37 du Statut	Arrêt du 17-8-1923
Lotus (A/10)	Fond	France et autres c. Turquie	Compromis	12-10-1926		Arrêt du 7-7-1927
Zones franches de Haute-Savoie (AB/46)	Fond	France c. Suisse	Compromis	30-10-1924		Arrêt du 7-6-1932
Emprunts brésiliens (A/20-21)	Fond	Brésil c. France	Compromis	19-4-1928		Arrêt du 12-7-1929
Emprunts serbes (A/20-21)	Fond	France c. Serbie	Compromis	19-4-1928		Arrêt du 12-7-1929
Juridiction territoriale de la Commission Internationale de l'Oder (A/23)	Fond	France et autres c. Pologne	Compromis	30-10-1928		Arrêt du 10-9-1929
Statut du territoire de Memel (AB/47)	Exception préliminaire	France et autres c. Lithuanie	Requête	11-4-1932	Art. 17 de la Conv. du 8 mai 1924 relative à Memel	Arrêt du 24-6-1932
Statut du territoire de Memel (AB/49)	Fond	Idem	Idem	Idem	Idem.	Arrêt du 11-8-1932
Affaire franco-hellénique des phares (AB/62)	Fond	France c. Grèce	Compromis	15-7-1931		Arrêt du 17-3-1934
Phares en Crète et Samos. (AB/71)	Fond	Idem	Compromis	28-8-1936		Arrêt du 8-10-1937
Phosphates du Maroc (AB/74)	Exceptions préliminaires	Italie c. France	Requête	30-3-1936	Art. 36 § 2 du Statut	Arrêt du 14-6-1938

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Nom et référence de l'affaire	Nature de l'affaire	Parties	Saisine de la Cour			Décision de la Cour (nature et date)
			Modalité	Date	Fondement juridique	
Protection des ressortissants français en Egypte	Fond	France c. Egypte	Requête	13-10-1949	Art. 13 de la Convention de Montreux du 7 mai 1937	Ordonnance de désistement (29-3-1950)
Droits des ressortissants américains au Maroc	Fond	France c. E. U.	Requête	28-10-1950	Art. 36, § 2 du Statut	Arrêt du 27-8-1952
Minquiers et Ecrehous ...	Fond	Royaume-Uni c. Fr.	Compromis	29-12-1950		Arrêt du 17-11-1953
Or monétaire pris à Rome en 1943	Exception préliminaire	Italie c. France et autres	Requête	19-5-1953	Déclaration tripartite de Washington du 25 avril 1951	Arrêt du 15-6-1954
Société Electricité de Beyrouth	Fond	France c. Liban	Requête	14-8-1953	Art. 23 de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948	Ordonnance de désistement (29-7-1954)
Certains emprunts norvégiens	Exceptions préliminaires	France c. Norvège	Requête	6-7-1955	Art. 36, § 2 du Statut	Arrêt du 6-7-1957
C ^{ie} du Port de Beyrouth.	Fond	France c. Liban	Requête	13-2-1959	Art. 23 de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948	Affaire pendante